

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 9 janvier 2023**

N° du recours : T 0295/19 - 3.2.08

N° de la demande : 08803127.3

N° de la publication : 2183453

C.I.B. : E05B83/36, E05B81/20,
E05B81/78, E05B85/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCÉDÉ DE DÉVERROUILLAGE AUTOMATIQUE D'UN OUVRANT DE VÉHICULE
AUTOMOBILE POUR SYSTÈME MAINS-LIBRES ET DISPOSITIF POUR LA MISE
EN OEUVRE DU PROCÉDÉ

Titulaire du brevet :

U-Shin France SAS

Opposante :

Huf Hülsbeck & Fürst GmbH & Co. KG

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 112(1), 21(4), 70(1), 123(2), 54, 56, 100

Mot-clé :

Saisine de la Grande Chambre de recours - (non)
Modifications - extension au-delà du contenu de la demande
telle que déposée (non)
Nouveauté - (oui)
Activité inventive - (oui)
Compétence des chambres de recours - recours contre une
décision de la division d'opposition

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 0295/19 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 9 janvier 2023

Requérante : Huf Hülsbeck & Fürst GmbH & Co. KG
(Opposante) Steeger Strasse 17
42551 Velbert (DE)

Mandataire : Bals & Vogel Patentanwälte PartGmbH
Konrad-Zuse-Str. 4
44801 Bochum (DE)

Intimée : U-Shin France SAS
(Titulaire du brevet) 2-10, rue Claude Nicolas Ledoux
ZI Europarc
94046 Créteil Cedex (FR)

Mandataire : Prinz & Partner mbB
Patent- und Rechtsanwälte
Rundfunkplatz 2
80335 München (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 27 novembre 2018 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 2183453 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

Composition de la Chambre :

Présidente P. Acton
Membres : M. Foulger
K. Kerber-Zubrzycka

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision envoyée le 27 novembre 2018, la division d'opposition a rejeté l'opposition contre le brevet n° 2 183 453.
- II. L'opposante a formé un recours contre cette décision.
- III. La requérante (opposante) demande la révocation du brevet. Elle demande également la saisine de la Grande Chambre de recours ou de la chambre de recours juridique.
- IV. La Chambre a cité les parties à une procédure orale. La requérante a informé la Chambre qu'elle ne participerait pas à la procédure orale. La Chambre a annulé par la suite la procédure orale.
- V. La requérante a cité les documents suivants dans le mémoire exposant les motifs du recours :

Les documents avec un suffixe "Ü" sont des traductions des autres documents cités. Les traductions des documents japonais ont été faites automatiquement par ordinateur.

D1 : DE10361115 A1

D2 : DE102004041709 B3

D3 : EP1139286 A1

D4 : DE19851177 A1

D5 : DE102005032402 B3

D6 : DE102005017250 A1

D7 : US6542071 B1

D8 : FR2845051 A1

D8Ü : US2004101165 A1

D10 : JP2005120787 A et sa traduction D10Ü

D11 : JP2005133529 A - abrégé
D12 : JP2005315024 A et sa traduction D12Ü
D13 : JP2006274677 A
D14 : JP2006328932 A
D15 : DE 103 33 988 A1
D16 : WO 2004/078552 A1
D17 : DE 10 2005 012 290 A1
D18 : DE 103 12 252 A1
D19 : US 6,593,960 B1
D20Ü : WO 2004/039 631 A1
D21 : DE 298 22 554 U1

VI. Les revendications indépendantes du brevet s'énoncent
comme suit :

Revendication 1 :

"**(1.1)** Procédé pour déverrouiller automatiquement un
ouvrant (3) d'un véhicule automobile (1) à l'aide d'un
système d'accès mains libres (4)
(1.2) comprenant une unité centrale (5) destinée à être
installée à l'intérieur du véhicule (1),
(1.3) un organe d'identification portatif (17),
(1.4) ladite unité centrale (5) étant apte à
communiquer par radio fréquences à distance avec
l'organe d'identification (17) pour l'authentifier et,
(1.5) en réponse à l'authentification de l'organe
d'identification (17), commander le verrouillage ou le
déverrouillage de l'ouvrant du véhicule, le procédé
comprenant les étapes suivantes :
(1.6) - détecter la présence d'un organe
d'identification (17) dans un périmètre prédéfini (19)
autour du véhicule (1),
(1.7) - authentifier que l'organe d'identification (17)
est associé au véhicule (1),

(1.8) - en cas d'authentification positive, placer le système d'accès dans un état « prêt à déverrouiller » pour tous les ouvrants (3),

caractérisé en que

(1.9) le procédé comprend en outre une étape (106) de reconnaissance optique à distance d'un geste prédéterminé d'un membre du corps (25)

(1.10) l'étape de reconnaissance étant réalisé à l'aide d'une caméra et

(1.11) comprenant la reconnaissance du mouvement d'un pied (25), et

(1.12) en ce qu'en cas de reconnaissance positive du geste, l'ouvrant (3) devant lequel le geste a été exécuté, est déverrouillé."

Revendication 7 :

"**(7.1)** Dispositif pour déverrouiller automatiquement un ouvrant (3) d'un véhicule automobile (1) pour la mise en oeuvre du procédé selon l'une quelconque des revendications 1 à 6,

(7.2) comprenant un système d'accès mains libres (4) comprenant une unité centrale (5) destinée à être installée à l'intérieur du véhicule,

(7.3) un organe d'identification portatif (17),

(7.4) ladite unité centrale (5) étant apte à communiquer par radio fréquences à distance avec l'organe d'identification (17)

(7.5) lors que l'organe d'identification est localisé dans un périmètre prédéfinie (19) autour du véhicule (1)

(7.6) pour authentifier l'organe d'identification (17) et

(7.7) en réponse à l'authentification de l'organe d'identification (17)

(7.8) commander le verrouillage ou le déverrouillage de l'ouvrant (3) du véhicule (1),

caractérisé en ce qu'

(7.9) il comprend en outre des moyens (13) de reconnaissance optique à distance d'un geste prédéterminé d'un membre du corps pour déverrouiller l'ouvrant

(7.10) devant lequel le geste a été exécuté en cas de reconnaissance positive du geste,

(7.11) les moyens de reconnaissance optique à distance d'un geste prédéterminé comprenant une caméra (13),

(7.12) et étant aptes à reconnaître le mouvement d'un pied (25)."

(La numérotation des caractéristiques a été ajoutée.)

VII. La requérante a argumenté essentiellement comme suit :

a) Saisine de "la chambre juridique" et de la Grande Chambre de recours

La traduction des revendications en allemand n'est pas exacte, ce qui conduit à un manque de sécurité juridique. La Grande Chambre de recours ou bien la "chambre juridique" doit être saisie pour résoudre ce problème.

b) Article 100c) CBE

L'objet de la revendication 1 s'étend au-delà de la demande telle que déposée. Le mot "optique" a été supprimé de la caractéristique 1.10 de la revendication 1. De plus, dans la caractéristique 1.9, le signe de référence (106) a été supprimé.

c) Article 100b) CBE

La requérante fait valoir que la manière dont l'étape

d'authentification doit être mise en oeuvre n'est pas claire. Elle allègue également que la manière dont l'organe d'identification est connecté au véhicule n'est pas claire.

La requérante invoque en outre le fait que la caméra ne peut pas distinguer le mouvement du pied, car ce dernier est couvert par une chaussure.

De plus, la requérante fait valoir l'absence de description concernant la manière dont le procédé est capable de déverrouiller ou de verrouiller l'ouvrant.

L'homme du métier ne pourrait donc pas mettre en oeuvre l'invention.

d) Nouveauté

L'objet de la revendication 1 n'est pas nouveau par rapport aux documents D2 - D7, D8Ü, D10 - D14.

e) Activité inventive

L'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive par rapport aux combinaisons suivantes :
D1 avec D2, D1 avec les connaissances de l'homme du métier, D2 avec les connaissances de l'homme du métier ou bien D1, D3, D4, D14 ou encore D20Ü.

VIII. L'intimée a argumenté essentiellement comme suit :

a) Saisine de la chambre de recours juridique et de la Grande Chambre de recours

C'est la version française qui doit faire foi.

b) Article 100c) CBE

Les signes de référence ne doivent pas être regardés comme une limitation de la revendication et le fait qu'un signe de référence est supprimé n'est donc en rien pertinent en ce qui concerne l'article 123(2) CBE.

La revendication 2 telle que déposée s'énonçait ainsi : "l'étape (106) de reconnaissance optique est réalisé à l'aide d'une caméra (13)." Ces éléments, à l'exception toutefois du terme "optique", se trouvent maintenant dans la revendication 1 du brevet tel que délivré (caractéristique 1.10). La caractéristique 1.9 introduit "une étape (106) de reconnaissance optique..." et la caractéristique 1.10 fait référence, à l'aide de l'article défini, à "l'étape de reconnaissance". Par conséquent, la revendication se réfère à la même étape et le mot "optique" est implicite dans la deuxième partie de la caractéristique.

c) Article 100b) CBE

Les objections concernent plutôt un manque de clarté.

d) Nouveauté

D2 divulgue un capteur de proximité et ne divulgue pas une caméra.

La requérante n'a pas fourni d'arguments montrant pourquoi les caractéristiques 1.3 à 1.8 sont connues de D3.

D4 et D5 ne divulguent ni une caméra ni un geste prédéterminé.

D6, D7, D8, D10, D11, D12, D13 et D14 ne divulguent pas en tout état de cause la détection d'un geste prédéterminé.

e) Activité inventive

i) Combinaison des enseignements des documents D1 et D2

Cette combinaison n'amènerait pas à l'objet de la revendication 1.

ii) Combinaison des enseignements du document D2 avec D1, D3, D4, D14, D20Ü ou bien les connaissances de l'homme du métier

L'homme du métier ne combinerait pas ces documents et, même s'il le faisait, il n'arriverait pas à l'objet de la revendication 1.

Motifs de la décision

1. Saisine de la Grande Chambre de recours et de la chambre de recours juridique

La requérante suggère une saisine de la Grande Chambre de recours ou de la chambre de recours juridique, car une question d'importance fondamentale ("grundsätzliche Bedeutung") se pose - c'est-à-dire celle de savoir quelle conséquence découle du fait que les revendications ne sont pas traduites correctement dans le brevet publié.

Une saisine de la chambre de recours juridique n'est

pas possible, car le recours est formé en l'espèce contre une décision d'une division d'opposition, et c'est une chambre de recours technique qui est compétente (article 21(4) CBE). En ce qui concerne la Grande Chambre, aucune jurisprudence divergente n'a été mise en évidence. La question est réglée clairement dans la convention, à savoir à l'article 70(1) CBE, et la convention ne prévoit la révocation d'un brevet que dans les cas énoncés à l'article 100 CBE.

Cette requête est par conséquent rejetée.

2. Article 100c) CBE

La requérante a fait valoir que l'objet de la revendication 1 s'étend au-delà de la demande telle que déposée.

- "optique" - la revendication 2 telle que déposée s'énonçait ainsi : "l'étape (106) de reconnaissance optique est réalisé à l'aide d'une caméra (13)." Ces éléments, à l'exception toutefois du terme "optique", ont été introduits dans la revendication 1 du brevet tel que délivré (caractéristique 1.10). La caractéristique 1.9 décrit "une étape (106) de reconnaissance optique..." et la caractéristique 1.10 fait référence, à l'aide de l'article défini, à "l'étape de reconnaissance". Par conséquent, la revendication se réfère à la même étape et le mot "optique" est implicite dans la deuxième partie de la caractéristique.

- signe de référence "(106)" - dans la demande telle que déposée, l'étape de reconnaissance optique était associée au signe de référence 106. Or, ce signe a été supprimé dans le brevet tel que délivré.

Les signes de référence ne sont pas une limitation de la revendication (règle 43(7) CBE). L'omission d'un signe de référence ne peut donc pas changer l'étendue de la revendication.

Par conséquent, l'article 100c) CBE ne s'oppose pas au maintien du brevet.

3. Article 100b) CBE

La requérante fait valoir que la manière dont l'étape d'authentification doit être mise en oeuvre n'est pas claire. Or, ces aspects relèvent du travail habituel de l'homme du métier qui connaît le domaine technique des télécommandes. L'homme du métier est donc à même d'exécuter l'invention. La requérante allègue également que la manière dont l'organe d'identification est connecté au véhicule n'est pas claire. Cependant dans le brevet, paragraphe [0023], la communication par radiofréquences est donnée comme exemple.

La requérante invoque en outre le fait que la caméra ne peut pas distinguer le mouvement du pied, car ce dernier est couvert par une chaussure. Toutefois, le mouvement de la chaussure est directement lié au mouvement du pied. Donc si l'on détecte l'un, on a forcément détecté l'autre.

De plus, la capacité du procédé de déverrouiller ou de verrouiller l'ouvrant a été contestée. Même si, dans le brevet, tous les exemples sont avec un déverrouillage de l'ouvrant, l'homme du métier qui a une bonne connaissance des télécommandes pourrait mettre l'invention en oeuvre car déverrouillage et verrouillage sont des mesures tout à fait usuelles pour

les ouvrants des véhicules automobiles.

Il s'ensuit que l'homme du métier pourrait mettre l'invention en oeuvre.

4. Article 100a) CBE - Nouveauté

4.1 Définition du terme "caméra"

Le dictionnaire Larousse en ligne (voir <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cam%C3%A9ra/12510>) définit une caméra comme suit : "Appareil de prise de vues de cinéma ou de télévision."

4.2 D2 divulgue un système pour ouvrir le coffre d'une voiture. Un capteur de proximité est utilisé ("Näherungssensor" 4). D2 cite l'ultrason ou le radar comme exemples pour le capteur de proximité. Aucun de ces exemples ne peut être considéré comme une caméra, car il n'y a pas d'appareil qui soit apte à capter les images.

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau par rapport au document D2.

4.3 Le mémoire de recours n'explique pas pourquoi les caractéristiques 1.3 - 1.8 doivent être regardées comme des éléments connus de D3 et, de plus, D3 concerne un système de traitement d'images, et non un procédé de verrouillage (voir aussi décision attaquée, paragraphe 2.4.2).

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau par rapport au document D3.

- 4.4 D4 divulgue un procédé et un système pour verrouiller un ouvrant qui utilisent un capteur de proximité ("Annäherungssensor 24"). Pour les mêmes raisons que celles évoquées à propos de D2, les caractéristiques 1.9, 1.10 et 1.11 ne sont donc pas connues de D4.
- 4.5 D5 divulgue non pas une caméra, mais simplement un système avec capteur ("Lichtempfänger 20") et émetteur ("Lichtsender 15, 16")- voir paragraphe [0031] - et les caractéristiques 1.9 - 1.12 de la revendication 1 ne sont donc pas connues de D5.
- 4.6 D6 décrit un système qui est intégré dans une poignée de porte. Selon le paragraphe [0013], "Die Sensoreinrichtung 4 erfolgt optisch, akustisch beispielsweise mittels Ultraschallsensorik oder mit einem Nahbereichsradar und einer Erkennungseinrichtung 6 für den zu erkennenden Gegenstand 5". Toutefois, une caméra n'a pas été divulguée.

De plus, le système reconnaît le mouvement de la main par ultrason ou radar ("Die Fahrzeugtüre 1 schließt sich automatisch immer der Hand 5 folgend"). Par conséquent, un geste du pied n'est pas divulgué.

Il s'ensuit que D6 ne décrit pas les caractéristiques 1.10 et 1.11.

- 4.7 Dans D7, les passages cités par la requérante, col. 6, lignes 23 - 39, mentionnent seulement la détection de la présence d'un pied par une caméra, mais ne mentionnent pas un geste prédéterminé ; voir aussi la décision attaquée, paragraphe 2.4.2.

Il manque donc l'étape de reconnaissance d'un geste

prédéterminé (caractéristiques 1.9, 1.11 et 1.12).

4.8 D8, D8Ü

Le système de D8Ü est destiné à la détection d'objets. Il peut ainsi être utilisé pour éviter des accidents dus à des objets pouvant bloquer la fenêtre ou dans les systèmes avec des clés magnétiques (paragraphe [0002]). La requérante fait référence au paragraphe [0033], où un système optique pour détecter un objet est divulgué. Au paragraphe [0046], une alternative est décrite, à savoir la possibilité de détecter un mouvement d'approche vers le coffre. Toutefois, il n'y a pas de mention d'un geste prédéterminé et les caractéristiques 1.9, 1.11 et 1.12 ne sont pas divulguées.

4.9 D10Ü divulgue un système pour ouvrir un véhicule. Le système comprend un appareil photo qui peut reconnaître un signe (voir la revendication 1). Toutefois, une caméra et la reconnaissance d'un geste du pied ne sont pas divulguées dans les paragraphes [0007] et [0010] cités par la requérante et les caractéristiques 1.9 - 1.12 ne sont pas divulguées.

4.10 D11 décrit la détection d'un pied par le capteur 42. Toutefois, le capteur 42 est un capteur de proximité et n'est pas une caméra et il n'est donc pas apte à reconnaître un geste. Par conséquent, les caractéristiques 1.9 - 1.12 de la revendication 1 ne sont pas connues de D11.

4.11 D12Ü divulgue un système pour ouvrir une porte d'un véhicule. Le système comprend un appareil photo qui prend une photo pour déterminer si l'utilisateur a des bagages dans ses mains (paragraphe [0075] et [0083]). Il n'y a pas de divulgation d'un geste du pied. La

requérante affirme qu'un tel geste est implicite, mais elle n'a pas fourni de raisons montrant pourquoi. La Chambre ne trouve aucune indication dans D12 concernant la reconnaissance d'un geste du pied. Il en résulte qu'en tout état de cause, la caractéristique 1.11 n'est pas connue de D12.

4.12 D13

D13 décrit un procédé dans lequel le système détecte si l'utilisateur a des bagages dans les mains. Il est indiqué au paragraphe [0056] qu'il y a un capteur de vibrations qui peut capter un coup de pied sur un pneu. Cela correspond certes à un geste, mais ce geste n'est pas capté par une caméra. Il en résulte que la caractéristique 1.10 n'est, en tout état de cause, pas divulguée.

4.13 D14

D14 divulgue un procédé pour déverrouiller automatiquement un ouvrant (voir revendication 1). Le système décrit une reconnaissance de la présence d'une personne à côté de la voiture (revendications 2-4). Le capteur est décrit (revendication 5) comme étant un capteur infrarouge. Il n'y a aucune mention d'un geste du pied. Il en résulte que la caractéristique 1.11 n'est, en tout état de cause, pas connue de D14.

4.14 L'objet de la revendication 1 est donc nouveau par rapport aux documents D2 - D8, D10 - D14.

Comme la revendication 7 concerne un appareil qui met en œuvre le procédé selon la revendication 1, son objet est également nouveau, et ce pour les mêmes raisons.

5. Activité inventive

i) D1 comme état de la technique le plus proche

D'après la requérante, D1 divulgue les caractéristiques 1.1 - 1.8 et 1.12. Le problème à résoudre consiste à proposer un procédé dans lequel l'authentification peut être seulement faite avec un geste.

La requérante avance que l'homme du métier prendrait les caractéristiques manquantes des documents qui étaient cités contre la nouveauté de l'objet de la revendication 1. Toutefois, aucun des documents cités ne montre la reconnaissance d'un geste du pied par une caméra (voir ci-dessus).

De plus, la requérante n'a fourni aucune preuve pour montrer que cette caractéristique appartient aux connaissances générales de l'homme du métier. Les documents de brevet cités ne sont pas en soi aptes à démontrer les connaissances générales (voir La Jurisprudence des Chambres de Recours, 10^e édition, 2022, I.C.2.8.2.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive par rapport au document D1.

ii) D2 en tant qu'état de la technique le plus proche

Comme exposé ci-dessus, D2 ne divulgue ni une caméra ni un geste prédéterminé.

La requérante suggère que le problème à résoudre consiste à fournir un procédé qui peut reconnaître sans erreur un geste prédéfini. D2 ne divulgue pas de geste prédéfini et le problème à résoudre consiste donc à

augmenter la fiabilité du procédé pour éviter que le véhicule soit ouvert par erreur.

Comme examiné ci-dessus, les documents D1, D3, D4, D14 ne divulguent pas, en tout de cause, la reconnaissance d'un geste prédéterminé. La combinaison de l'enseignement de ces documents avec celui de D2 n'amènerait donc pas l'homme du métier à l'objet de la revendication 1.

D20Ü concerne le contrôle d'éclairage dans l'habitacle d'une voiture. Un geste de la main est capté. Par conséquent, ce document rend évident un procédé avec un geste de la main. S'il voulait ouvrir les portes avec des sacs dans les mains, l'homme du métier ne prendrait pas D20Ü en considération.

Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

La Présidente :



C. Moser

P. Acton

Décision authentifiée électroniquement